

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°. 500-17-131935-242

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

M.M., ayant élu domicile au bureau de ses procureurs situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal, Québec, H2Y 2X8, Canada, personnellement et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs **A.M.**, **B.M.**, **C.M.** et **D.M.**

Demanderesse

c.

PHILIPPE NORMAND, domicilié au 169, avenue Hillside, Westmount, province de Québec, H3Z 1W1, Canada

et

DOMINIK SEELOS, domicilié au 34, avenue Broadview, Pointe-Claire, province de Québec, H9R 3Z2, Canada

[...]

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR OBTENIR L'ÉMISSION
D'ORDONNANCES D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE
MODIFIÉE EN DATE DU 27 FÉVRIER 2026
(Articles 100, 509 et 511 C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI
SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Les défendeurs, un père et [...] son fils, sont des donneurs de sperme en série ayant, à ce jour, engendré plus de 600 enfants [...].
2. La demanderesse a accepté d'utiliser le matériel reproductif des défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos dans le cadre de ses projets parentaux après

que ces derniers se soient engagés envers elle à limiter le nombre d'enfants pouvant être issus de leurs dons de sperme.

3. Or, ils ont violé la confiance de la demanderesse et les engagements qu'ils avaient contractés à son égard, et ont forcé la demanderesse et ses enfants dans un réseau génétique sans commune mesure. À ce jour, ils continuent de donner leur sperme à outrance et de s'immiscer de manière trompeuse et illicite dans les projets parentaux de tiers, majoritairement des femmes en couples homoparentaux.
4. Dominik Seelos a par ailleurs caché le lien père-fils qui l'unis au défendeur Philippe Normand et a ainsi imposé aux enfants de la demanderesse une relation génétique inusitée et perturbante, étant sur ce plan à la fois frères et sœurs, et oncles/tantes ou neveux/nièces les uns des autres.
5. [...]
6. Par leurs agissements, leurs mensonges et leurs tromperies, les défendeurs ont également violé les droits et libertés fondamentaux de la demanderesse et de ses enfants, dont leurs droits à l'intégrité de leur personne, à la liberté, à la sauvegarde de leur dignité et au respect de leur vie privée, protégés par les articles 1, 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
7. Ces violations entraînent des préjudices graves pour la demanderesse et ses enfants, dont notamment :
 - a. De graves souffrances psychologiques;
 - b. Des risques accrus d'inceste et de consanguinité pour les enfants;
 - c. La divulgation forcée des origines biologiques aux futurs partenaires amoureux et sexuels des enfants, et les risques d'intimidation et de moqueries qui en découlent.
8. Sans l'intervention de la cour, la demanderesse et ses enfants subiront un préjudice sérieux, irréparable et toujours croissant, pour les motifs ci-après décrits.
9. La demanderesse requiert qu'une injonction interlocutoire et permanente soit prononcée pour enjoindre aux défendeurs de cesser tout don de sperme dans le cadre de projets parentaux de personnes tierces, de sorte que le préjudice qu'elle et ses enfants subissent cesse de s'aggraver. La présente procédure ne met pas en cause le droit des défendeurs d'avoir leurs propres enfants.

II. LES PARTIES

A. Les défendeurs

10. Philippe Normand est le père biologique de Dominik Seelos et de Raphael Normand.
11. Philippe Normand donne son sperme dans le cadre de projets parentaux impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers depuis environ 2008. Ses dons sont effectués par insémination artisanale.
12. Dominik Seelos donne son sperme dans le cadre de projets parentaux impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers depuis environ 2012. Ses dons sont effectués par insémination artisanale ou par relation sexuelle complète.
13. [...]

B. La demanderesse

14. La demanderesse est la mère de quatre enfants issus des dons de sperme de Philippe Normand et Dominik Seelos.
15. Ses enfants A.M., B.M. et C.M. ont été conçus dans le cadre d'un projet parental impliquant l'apport du matériel reproductif du défendeur Philippe Normand.
16. Son enfant D.M. a été conçue dans le cadre d'un projet parental impliquant l'apport du matériel reproductif du défendeur Dominik Seelos.
17. Lorsqu'elle a choisi d'utiliser le matériel reproductif de Philippe Normand et Dominik Seelos dans le cadre de ses projets parentaux, la demanderesse ignorait le lien de parenté unissant les deux hommes, pour les raisons exposées ci-après.

III. LES FAITS

A. La contribution du matériel reproductif des défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos dans le cadre des projets parentaux de la demanderesse

18. En 2009, la demanderesse et sa conjointe désirent fonder une famille; elles forment un projet parental et choisissent de chercher un donneur de sperme artisanal puisque l'accès aux cliniques de fertilité leur est alors limité en raison de leur âge et de leur capacité financière.
19. Elles se tournent donc vers Internet dans l'espoir de trouver un donneur fiable pour les aider à réaliser leur rêve de devenir mères. C'est ainsi qu'elles rencontrent le défendeur Philippe Normand.
20. Vers juin 2009, les deux femmes rencontrent pour la première fois le défendeur Philippe Normand à la bibliothèque située dans le quartier Westmount.

21. Philippe Normand paraît honnête, intelligent, et se fait très rassurant. Il présente aux deux femmes des tests à jour de dépistage des maladies transmissibles sexuellement, confirme n'avoir aucune partenaire sexuelle actuellement et ne pas avoir l'intention de se remettre en couple pour l'instant. Il leur explique que sa femme l'a quittée et est partie vivre dans un autre pays, le laissant seul avec ses trois enfants.
22. Puisqu'il s'agit d'un élément important pour elles, la demanderesse et sa conjointe s'enquêtent sur le nombre de dons effectués jusqu'à présent et la limite maximale de dons après laquelle Philippe Normand cessera ses activités de dons de sperme. Ce dernier répond de manière catégorique et explique qu'il aidera un maximum de 10 familles et que la demanderesse et sa conjointe seront la troisième famille pouvant bénéficier de ses dons. Il ajoute qu'une fois la limite maximale de 10 familles atteinte, il continuera à faire des dons seulement pour compléter les familles déjà entamées.
23. Suite à la rencontre, Philippe Normand propose aux deux femmes de le suivre en voiture alors qu'il rentre à pied à sa résidence de Westmount pour qu'elles sachent où il habite, ce qu'elles font.
24. En juin 2009, le couple décide de procéder à une insémination artisanale grâce à l'apport du matériel reproductif du défendeur Philippe Normand. Le défendeur se rend au domicile du couple le 30 juin 2009 ainsi que le 2 juillet 2009. À chacune de ces occasions, le défendeur demande aux mères de signer un contrat pour confirmer qu'il ne sera pas le père de l'enfant à naître et qu'il n'aura aucun droit ni aucune responsabilité face à l'enfant, tel qu'il appert des ententes de don de sperme, **pièces P-1A et P-1B**. Des inséminations artisanales sont effectuées à chacune de ces dates, mais s'avèrent infructueuses.
25. Le mois suivant, une troisième insémination artisanale est effectuée et une grossesse est confirmée au mois d'août 2009.
26. Le [REDACTED], la demanderesse donne naissance à son premier enfant, A.M.
27. Quelques mois plus tard, la demanderesse et sa conjointe désirent agrandir leur famille et contactent donc à nouveau Philippe Normand.
28. Le 16 octobre 2010, ce dernier se rend au domicile du couple. À cette occasion, il confirme n'avoir aidé que trois familles à présent et demeurer disponible pour aider la demanderesse et sa conjointe à élargir leur famille. Philippe Normand présente à nouveau un document qu'il demande aux mères de signer pour confirmer qu'il ne sera pas le père de l'enfant à naître et qu'il n'aura aucun droit ni aucune responsabilité face à l'enfant, tel qu'il appert de l'entente de don de sperme signée le 16 octobre 2010, **pièce P-1C**. Les parties conviennent de débiter les inséminations dans les mois qui suivent.

29. Vers décembre 2010, Philippe Normand se rend à nouveau au domicile du couple pour procéder à un nouvel essai d'insémination artisanale et une grossesse est confirmée peu de temps après.
30. Le [REDACTED], la demanderesse donne naissance à son deuxième enfant, B.M.
31. Un peu moins d'un an plus tard, la demanderesse et sa conjointe désirent agrandir leur famille et contactent donc à nouveau Philippe Normand.
32. Le 8 août 2012, ce dernier se rend au domicile du couple. À nouveau, Philippe Normand présente un document qu'il demande aux mères de signer pour confirmer qu'il ne sera pas le père de l'enfant à naître et qu'il n'aura aucun droit ni aucune responsabilité face à l'enfant, tel qu'il appert de l'entente de don de sperme signée le 8 août 2012, **pièce P-1D**.
33. Une insémination artisanale a lieu le même jour, mais elle s'avère infructueuse. Une deuxième insémination infructueuse a lieu au début du mois de septembre 2012.
34. Le 21 septembre 2012, un reportage paraît dans le Journal de Montréal au sujet de Philippe Normand, **pièce P-2**. Cet article indique que le défendeur a participé à la conception de 35 enfants à travers le Québec et qu'il a fait plusieurs centaines de dons de sperme, à raison de deux à trois fois par semaine.
35. La demanderesse et sa conjointe sont choquées par ce reportage. Elles se sentent trompées et remettent en question leur décision de continuer leur projet parental à l'aide des dons de sperme de Philippe Normand.
36. Dans les jours qui suivent, elles contactent ce dernier pour obtenir des explications. Philippe Normand leur dit alors que la journaliste a mal représenté la réalité par volonté de faire du sensationnalisme, qu'il s'est fait avoir par elle, qu'il est toujours en dessous de la limite fixée de 10 familles et que certaines familles qu'il a aidées sont nombreuses, ce qui explique le nombre élevé d'enfants. Il laisse entendre que le nombre de 35 enfants mentionné dans l'article est exagéré et réitère qu'il s'engage à aider un maximum de 10 familles et qu'il arrêtera prochainement à donner à de nouvelles familles. Il parle de plusieurs statistiques génétiques pour rassurer les mères et les convaincre de continuer à utiliser ses dons. Le défendeur réussit à convaincre les mères de sa version des faits.
37. Le couple accepte donc de continuer les inséminations avec Philippe Normand. Plusieurs inséminations infructueuses ont lieu au courant de l'automne 2012.
38. En décembre 2012, une nouvelle insémination artisanale a lieu et une grossesse est confirmée peu de temps après.
39. Le [REDACTED], la demanderesse donne naissance à son troisième enfant, C.M.

40. À la suite de la naissance de C.M. le couple se sépare et la demanderesse rencontre une nouvelle conjointe.
41. Les deux femmes désirent avoir un enfant ensemble et le couple entame donc des recherches sur Internet pour trouver un nouveau donneur. C'est ainsi que la demanderesse et sa conjointe rencontrent le défendeur Dominik Seelos.
42. Le ou vers le 7 mai 2016, le défendeur Dominik Seelos se rend au domicile du couple pour une rencontre initiale. Ce dernier est bien habillé, il s'exprime de manière éloquente et paraît honnête, intelligent et organisé. Il mentionne être présentement à l'université en vue de devenir ingénieur et habiter avec sa mère à Montréal. Il explique ses motivations par un désir d'altruisme à aider les femmes à réaliser leur rêve de devenir mères pendant qu'il termine ses études.
43. Dominik Seelos présente aux deux femmes des tests à jour de dépistage des maladies transmissibles sexuellement, confirme n'avoir aucune partenaire sexuelle actuellement et ne pas avoir l'intention d'en avoir prochainement. Il ajoute qu'il les informera s'il a des relations sexuelles entre le dernier test de dépistage et le moment de faire un don de sperme.
44. La demanderesse lui demande à cette occasion le nombre de dons de sperme effectués jusqu'à présent et la limite maximale après laquelle il cessera ses activités de dons de sperme. Dominik Seelos leur assure qu'il limitera ses dons à 25 enfants, sauf pour compléter les familles déjà entamées, et que l'enfant à naître dans le cadre du projet parental de la demanderesse et sa conjointe serait la 20^e grossesse issue de ses dons. Il précise également qu'il arrêtera de faire des dons de sperme au plus tard dès qu'il aura terminé ses études afin de fonder sa propre famille. Il ajoute conserver le compte des grossesses à jour sur son site web, leur précisant qu'elles pourraient vérifier l'information à cet endroit. Lorsque le couple se rend sur le site web du défendeur, il y indique effectivement que 19 grossesses sont alors confirmées.
45. Une copie de la page du site web de Dominik Seelos intitulée *Mon Histoire* affichant le compte des grossesses, téléchargée en date du 24 juillet 2022, est communiquée au soutien des présentes, **pièce P-3J**.
46. Durant cette rencontre, la demanderesse remarque que la méthode utilisée par Dominik Seelos ressemble à celle de son ancien donneur, Philippe Normand. Elle lui raconte alors avoir trois enfants issus des dons de Philippe Normand, qu'elle nomme explicitement, et lui demande s'il le connaît. Dominik Seelos affirme ne pas connaître Philippe Normand et ajoute qu'il ne s'intéresse pas aux autres donneurs.
47. Le couple décide alors de procéder à une insémination artisanale grâce à l'apport du matériel reproductif du défendeur Dominik Seelos. Ce dernier présente un document qu'il demande aux mères de signer pour confirmer qu'il ne sera pas le père de l'enfant à naître et qu'il n'aura aucun droit ni aucune responsabilité face à l'enfant, tel qu'il appert de l'entente de don de sperme signée le 7 mai 2016, **pièce P-1E**.

48. L'insémination est fructueuse, mais la demanderesse fait une fausse couche quelques semaines plus tard. La fausse couche est un événement difficile à vivre pour la demanderesse et sa conjointe; les deux femmes décident donc de mettre sur pause leur projet parental.
49. À l'été 2017, le couple recontacte le défendeur Dominik Seelos pour reprendre les inséminations artisanales. Une insémination fructueuse a lieu au début du mois de septembre 2017, et le [REDACTED], la demanderesse donne naissance à son quatrième enfant, D.M.

B. Les mensonges des défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos

50. La demanderesse réalise aujourd'hui que les défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos l'ont complètement bernée. Ils ont menti sur le nombre d'enfants issus de leurs dons, ils ont largement excédé la limite maximale après laquelle ils s'étaient engagés à ne plus fournir leur sperme dans le cadre de projets parentaux impliquant l'apport de leur matériel reproductif, et ils ont sciemment caché le lien biologique qui les unit.
51. La demanderesse utilise Facebook à une époque où cette plateforme devient un lieu de rencontre et d'échange important pour la communauté lesbienne, les familles homoparentales et monoparentales. Elle l'utilise notamment pour rejoindre des groupes de soutien destinés aux mères ayant eu recours à des méthodes alternatives de procréation, lui permettant d'entrer en contact avec d'autres femmes partageant des expériences similaires à la sienne.
52. Entre 2014 et 2017, la demanderesse voit plusieurs photographies d'enfants partagées sur les groupes Facebook dont elle fait partie qui ressemblent physiquement au défendeur Philippe Normand. Un doute commence à surgir dans l'esprit de la demanderesse concernant l'engagement du défendeur Philippe Normand de limiter à 10 le nombre de familles pour lesquelles il contribuerait son matériel reproductif. Or, à ce stade, elle ne peut ni confirmer ses suspicions ni mesurer l'ampleur des agissements des défendeurs. Elle n'ose pas le confronter par peur de briser les liens de communication qu'elle a avec lui et qu'elle désire maintenir au bénéfice de ses enfants.
53. Vers juin ou juillet 2019, la demanderesse voit une publication sur un groupe Facebook dédié au don de sperme. La publication porte sur les enfants issus des dons du défendeur Dominik Seelos. La demanderesse remarque que la publication compte un peu plus de 15 commentaires qui semblent provenir de familles différentes. Elle se met alors à douter de l'engagement du défendeur Dominik Seelos de limiter ses dons à 25 enfants. Elle le confronte, mais il nie avoir autant d'enfants issus de ses dons. Il dit avoir arrêté de solliciter des mères depuis plusieurs mois et ajoute que plusieurs mères mentent à son sujet.
54. Le 20 janvier 2022, la demanderesse discute avec une amie ayant récemment eu recours aux services de don de sperme du défendeur Dominik Seelos. Son amie

lui mentionne s'être rendue chez lui, à Westmount, pour recevoir le don artisanal, et ajoute qu'il vivait avec ses parents dont la maison était en vente.

55. La description de la maison et de son emplacement correspond en tout point au souvenir précis de la demanderesse quant à la maison du défendeur Philippe Normand, qu'elle avait vue en juin 2009.
56. Une vague de stress monte alors en la demanderesse. Elle obtient l'adresse du défendeur Dominik Seelos où son amie s'est rendue et l'inscrit dans Google Maps. Elle reconnaît immédiatement la maison comme étant celle du défendeur Philippe Normand. Elle effectue ensuite une recherche en ligne et trouve l'annonce de la mise en vente de la maison qui confirme que la propriété est inscrite sous le nom de « P. Normand ».
57. La demanderesse est sous le choc. Elle réalise que le défendeur Philippe Normand et le défendeur Dominik Seelos entretiennent un lien d'une nature qu'elle ignore alors, ne pouvant se résoudre à envisager sérieusement qu'ils soient de la même famille.
58. La demanderesse contacte alors le défendeur Dominik Seelos, et lui demande si Philippe Normand est son père. Le défendeur Dominik Seelos commence par nier. La demanderesse tente de lui faire croire que l'information est anodine pour elle parce qu'elle veut qu'il lui dise la vérité, mais voyant qu'il ne le fait pas, elle le confronte. Sans le nier, Dominik Seelos prétend alors que sa mère avait plusieurs partenaires sexuels et qu'il n'est donc pas au courant de l'identité de son père biologique.
59. C'est à ce moment que la demanderesse réalise que Philippe Normand et Dominik Seelos lui ont menti et continuent probablement de lui mentir.
60. Elle ne sait pas quoi faire et craint d'exposer le lien biologique entre ses enfants et ces hommes. Elle commence à contacter des femmes sur Facebook pour les mettre en garde, faisant croire qu'elle a obtenu cette information par d'autres moyens pour éviter d'exposer ses enfants.
61. Au printemps 2023, la demanderesse commence à comptabiliser le nombre d'enfants issus des dons des défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos à travers les interactions qu'elle a avec d'autres mères ayant fait affaire avec ces hommes.
62. En juillet 2023, un test d'ADN est réalisé entre l'enfant C.M., issu de l'apport du matériel reproductif du défendeur Philippe Normand, et l'enfant d'une autre mère issu de l'apport du matériel reproductif du défendeur Dominik Seelos. Ce test révèle que les deux enfants ont une probabilité de lignage paternel de 99,99%, ce qui confirme le lien biologique entre Philippe Normand et Dominik Seelos, tel qu'il appert du Rapport d'analyse par ADN effectué par OrchidPro ADN en date du 12 juillet 2023, **pièce P-4**.

63. En octobre 2023, la demanderesse et une autre mère créent un groupe Facebook intitulé « Enfants de dons des donneurs X, Y ou Z » réservé aux parents d'enfants issus des dons de Philippe Normand, de Dominik Seelos et de Raphaël Normand. En date du 6 novembre 2024, 265 parents affirmant que leurs enfants sont issus des dons des trois donneurs sont présents dans ce groupe.
64. Par ses échanges avec les autres mères présentes sur le groupe Facebook, la demanderesse a pu prendre la pleine mesure des mensonges des défendeurs.
65. En recueillant les témoignages de parents victimes (principalement des mères) sur les réseaux sociaux et dans le cadre du documentaire décrit ci-après, la demanderesse a recensé en date du 6 novembre 2024 un total de **162 enfants ou grossesses en cours** résultant des dons de sperme du défendeur Philippe Normand, répartis dans près de 90 familles différentes. Ce chiffre n'inclut que les mères s'étant manifestées volontairement de sorte que le nombre réel d'enfants issus des dons de Philippe Normand est, en toute probabilité, encore plus élevé.
66. En date du 6 novembre 2024, la demanderesse a recensé **451 enfants ou grossesses en cours** résultant des dons de sperme du défendeur Dominik Seelos en recueillant les témoignages de parents victimes (principalement des mères) sur les réseaux sociaux et dans le cadre du documentaire décrit ci-après. Ce chiffre n'inclut que les mères s'étant manifestées volontairement et est donc, selon toute vraisemblance, moindre que le nombre réel d'enfants issus des dons de sperme de Dominik Seelos.
67. En date du 5 avril 2024, le documentaire *Père 100 enfants* réalisé par les journalistes Marie-Christine Bergeron et Maxime Landry au sujet des dons de sperme effectués par Philippe Normand, Dominik Seelos et Raphaël Normand recensait 555 enfants issus de l'apport du matériel reproductif des trois donneurs. Un mois plus tard, le directeur national de santé publique du Québec confirmait qu'environ 600 enfants étaient issus de ces dons, tel qu'il appert de l'entrevue du Dr Luc Boileau publiée par Noovo Info en date du 7 mai 2024, **pièce P-5B**.
68. Les mensonges des défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos sont flagrants. La preuve au fond démontrera que ces deux défendeurs sous-représentent systématiquement le nombre d'enfants issus de leurs dons et violent constamment les engagements qu'ils contractent auprès des mères à respecter une limite au nombre d'enfants pouvant être issus de leurs dons.
69. Par exemple, en juin 2023, Dominik Seelos se présente à une autre mère, J.L., comme un donneur plus ou moins actif et ayant environ 23-28 enfants nés de ses dons. Il ajoute qu'il arrêtera de donner à de nouvelles familles lorsqu'il aura atteint 50 enfants de manière à pouvoir compléter les familles entamées tout en respectant une limite maximale de 75 enfants issus de ses dons, tel qu'il appert de la *Déclaration sous serment de J.L.*
70. Or, environ trois ans plus tôt, soit vers le mois d'août 2020, Dominik Seelos représente à une autre mère, M.B., n'avoir qu'environ 23 enfants issus de ses

dons. Il ne spécifie alors pas de limite, mais précise que le couple serait l'une des dernières familles pour qui il donnerait son sperme dans le cadre d'un projet parental et qu'il se limiterait alors à compléter les familles déjà entamées. Quatre ans plus tard, il admettra à cette même mère avoir souvent minimisé le nombre de dons qu'il avait fait et ne pas avoir respecté les engagements pris quant aux limites du nombre de dons qu'il ferait, tel qu'il appert de la *Déclaration sous serment de M.B.* et des pièces qui l'accompagnent (pièces P-18).

71. En novembre 2023, les publications qu'il fait sur son site web personnel laissent entendre qu'il n'a aidé qu'une « dizaine + de couples », tel qu'il appert d'une copie de la page Accueil du site web du défendeur Dominik Seelos téléchargée le 21 novembre 2023, **pièce P-6A**. Sur une autre page du même site web personnel, il indique avoir « aidé plus que 20 couples/femmes », tel qu'il appert d'une copie de la page FAQ du site web du défendeur Dominik Seelos téléchargée le 21 novembre 2023, **pièce P-6B**.
72. Aussi, Dominik Seelos ment souvent aux mères sur son occupation, prétendant être ingénieur alors qu'il ne l'est pas, comme il le fait d'ailleurs sur son site web personnel, tel qu'il appert d'une copie de la page MOI du site web du défendeur Dominik Seelos téléchargée le 21 novembre 2023, **pièce P-6C**. Il fait présentement l'objet d'une enquête pour pratique illégale de la profession par l'Ordre des ingénieurs du Québec.
73. Le ou vers le 12 mai 2024, le défendeur Philippe Normand publie un vidéo de lui-même sur sa chaîne YouTube où il reconnaît explicitement avoir engendré plusieurs centaines d'enfants et de petits enfants par ses dons de sperme, tel qu'il appert du vidéo intitulé *UK's Mirror on me as sperm donor*, publié sur la plateforme YouTube le 12 mai 2024 par Philippe Normand, **pièce P-7**.
74. En date du 17 octobre 2024, le défendeur Philippe Normand offrait vraisemblablement toujours ses services de don de sperme par l'entremise de publications sur le site Internet de l'Association des lesbiennes et gais sur internet (ALGI), tel qu'il appert de l'annonce intitulée *Montréal Estrie et + loin : donneur AI testé 28 mars 2024 se déplace*, publiée par Philippe Normand en date du 17 octobre 2024 dans la rubrique DON (sperme, ovules ou autres) d'un forum de ALGI, **pièce P-8**.
75. En septembre 2024, Dominik Seelos continue toujours à solliciter des parents prospectifs pour faire des dons de sperme et à se déplacer dans ce but, tel qu'il appert d'un article intitulé *Donneur de sperme en série: il continue sa pratique douteuse malgré tout*, publié par Noovo Info en date du 9 septembre 2024, **pièce P-9**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête.

C. Les démarches entreprises par la demanderesse pour arrêter les défendeurs

76. Lorsqu'elle prend conscience des mensonges des défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos vers le 21 janvier 2022, la demanderesse se sent démunie et ne sait pas quoi faire. Elle est envahie par la honte et la peur que ses enfants soient

stigmatisés par cette affaire. Elle commence à avertir les mères cherchant un donneur sur internet des mensonges des défendeurs pour prévenir que le préjudice ne s'exacerbe.

77. Dans cette optique, la demanderesse participe au documentaire *Père 100 enfants* rendu public en novembre 2023 qui révèle que les défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos ont engendré plusieurs centaines d'enfants, souvent sans que les familles concernées ne soient au courant de l'ampleur des dons.
78. Entre janvier et août 2024, la demanderesse fait également des démarches auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour trouver des solutions pour faire cesser les activités des défendeurs. Face à l'inaction du MSSS, la demanderesse décide d'entreprendre la présente procédure.

D. [...] Raphael Normand

79. Vers novembre 2023, dans la foulée du tournage du documentaire *Père 100 enfants*, la demanderesse découvre qu'un troisième donneur de sperme, actif à la fois dans les cliniques de fertilité et à travers des dons artisanaux, est lié aux deux autres. Ce donneur est [...] Raphael Normand.
80. Raphael Normand est le fils de Philippe Normand et le frère de Dominik Seelos, comme en fait foi le test d'ADN réalisé entre l'enfant C.M., issu de l'apport du matériel reproductif du défendeur Philippe Normand, et l'enfant d'une autre mère issu de l'apport du matériel reproductif de Raphael Normand, lequel révèle que les deux enfants ont une probabilité de lignage paternel de 99,99%, tel qu'il appert du Rapport d'analyse par ADN effectué par OrchidPro ADN en date du 23 janvier 2024, **pièce P-10**.
81. Les dons de sperme de Raphael Normand effectués en clinique ont engendré 75 naissances, tel qu'il appert des déclarations du Dr Luc Boileau en entrevue publiée sur Noovo Info en lien avec l'article *Donneurs de sperme en série : « un cas de santé publique »*, lance Christian Dubé, **pièce P-5B**. Or, il a également donné son sperme dans le cadre de dons faits hors clinique, par l'emploi de la méthode artisanale.
82. En date du 6 novembre 2024, la demanderesse a recensé un total de 4 enfants issus de dons artisanaux du matériel reproductif de Raphael Normand, en recueillant les témoignages de parents victimes (principalement des mères) sur les réseaux sociaux, pour un total de **79 enfants** issus des dons de sperme de Raphael Normand.
83. [...]

E. Les conséquences vécues par la demanderesse et ses enfants ainsi que d'autres personnes victimes des défendeurs

84. En mentant sur le nombre d'enfants qu'ils avaient engendrés par dons de sperme et en violant leur engagement à se limiter à un nombre déterminé, les défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos ont forcé la demanderesse et ses enfants dans un réseau génétique sans commune mesure dans lequel ils sont malgré eux liés à plusieurs centaines de personnes : qu'ils soient demi-frères ou demi-sœurs ou encore oncles/tantes ou neveux/nièces les uns envers les autres.
85. En mentant sur le lien génétique qui l'unit au défendeur Philippe Normand, le défendeur Dominik Seelos a également forcé la demanderesse et ses enfants dans une situation familiale inusitée, embarrassante et perturbante.
86. En effet, les enfants A.M., B.M. et C.M., sont biologiquement à la fois les frères ou sœurs, et les tantes ou oncles, de l'enfant D.M. L'enfant D.M. est biologiquement, pour sa part, la nièce de ses frères et sœurs.
87. [...]
88. Les conséquences de cet état de fait engendré par les mensonges et les tromperies des défendeurs sont graves et alarmantes, et chaque don de sperme additionnel effectué par l'un ou l'autre des défendeurs aggrave le préjudice subi par la demanderesse et ses enfants.
89. La demanderesse vit énormément de souffrances psychologiques, d'anxiété, de honte et de colère depuis qu'elle a appris que, non seulement Philippe Normand et Dominik Seelos sont père et fils, mais qu'ils ont contribué à la conception de plusieurs centaines d'enfants.
90. La demanderesse s'est sentie, et se sent toujours, violée par les défendeurs. Elle se sent démunie et sale d'avoir fait affaire avec ces donneurs. Son premier réflexe a été de se cacher et de ne pas affronter la situation pour protéger ses enfants et sa propre réputation.
91. Lorsqu'elle a appris que Dominik Seelos et Philippe Normand occupaient la même maison, elle a été incapable de dormir pendant trois nuits. La qualité de son sommeil a été et est toujours affectée de manière importante par cette situation.
92. La demanderesse vit également avec un sentiment de culpabilité envers ses enfants et porte le lourd poids d'avoir à les accompagner dans cette réalité qui les unit entre eux et avec une tranche importante de la population québécoise, sans savoir comment le faire.
93. La demanderesse vit constamment dans l'angoisse d'un cauchemar sans fin et vit des moments de panique à chaque fois qu'une nouvelle mère lui apprend que son enfant est issu d'un don de sperme de l'un ou l'autre des défendeurs.

94. Les enfants de la demanderesse sont de plus exposés à des conséquences psychosociales significatives et concrètes en raison des mensonges et des tromperies des défendeurs, tel que plus amplement décrites ci-après.
95. La révélation de leur origine biologique et des liens qui les unissent à plusieurs centaines d'autres enfants de leur génération sera inéluctablement une source de détresse, d'incompréhension, de déception et de souffrance pour les enfants. Leur quête identitaire, ainsi que leur perception d'eux-mêmes et de leurs mères, risque d'en être profondément affectée.
96. Ces enfants, une fois devenus adolescents ou adultes, devront se prémunir contre les risques d'inceste et de consanguinité en divulguant leur histoire, éminemment privée et gênante, à leurs partenaires sexuels ou amoureux.
97. En soi, cette divulgation forcée ou la culpabilité liée au silence peuvent constituer la source d'une souffrance morale pour un adolescent ou un jeune adulte en plein développement sexuel.
98. D'ailleurs, le simple fait de vivre avec la peur de commettre inconsciemment l'inceste constitue un préjudice important avec lequel ces enfants devront vivre.
99. En outre, les enfants de la demanderesse s'exposent à de l'intimidation et à des moqueries de leurs pairs.
100. Au surplus, les agissements des défendeurs augmentent de manière importante les risques de multiplication des maladies génétiques sur le plan populationnel, considérant notamment que Philippe Normand est porteur du gène de la tyrosinémie, une maladie génétique du foie rare nécessitant une prise en charge à vie, tel qu'il appert de l'article intitulé *Donneurs de sperme en série : un véritable danger, selon la professeure Catherine Laprise*, **pièce P-11**, et de l'article intitulé *Un donneur de sperme porteur du gène défectueux associé à la tyrosinémie sème l'inquiétude*, **pièce P-12**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête.
101. Les conséquences décrites ci-haut, loin d'être abstraites, se concrétisent déjà dans la vie de la demanderesse et de ses enfants.
102. La demanderesse a récemment dévoilé à ses enfants l'identité de leur géniteur et les liens biologiques multiples qui les unissent.
103. Son enfant A.M. vit beaucoup de honte en lien avec l'annonce de ses origines biologiques et craint que ses pairs apprennent qu'il est issu d'un don de sperme de Philippe Normand.
104. Son enfant B.M. est perturbée par la situation et a entamé un suivi psychologique pour l'aider à adresser ses questionnements et l'anxiété qui en découle. B.M. vit également une détresse psychologique importante en lien avec son incapacité à faire sens de la double nature du lien qui l'uni à D.M.

105. Le risque augmenté de contact avec d'autres enfants issus des dons des défendeurs est tout à fait matériel, la demanderesse ayant réalisé que son enfant D.M. était dans la même classe qu'un autre enfant issu d'un don de sperme de Dominik Seelos.
106. Enfin, étant donné que la communauté lesbienne constitue un groupe plus restreint au sein de la population générale, les chances que les enfants de la demanderesse soient en contact avec leurs demi-frères/demi-sœurs, oncles/tantes, neveux/nièces ou cousins/cousines biologiques sont de toute évidence plus importantes.
107. Chaque fois que l'un ou l'autre des défendeurs fait un don de sperme additionnel menant à la naissance d'un enfant, les probabilités de contact, et de surcroît, d'inceste, de consanguinité et de souffrance psychologique, pour les enfants de la demanderesse augmentent.
108. Les mensonges et tromperies des défendeurs n'ont pas seulement affecté la demanderesse et sa famille de manière isolée. À ce jour, les défendeurs ont fait plusieurs centaines d'autres victimes en mentant sur le nombre de dons fructueux effectués et/ou en ne respectant pas le nombre maximal d'enfants ou de familles auquel ils se sont engagés. Ces autres victimes sont confrontées à des conséquences similaires à celles vécues par la demanderesse, tel qu'il appert notamment des déclarations sous serment de J.L. et M.B. produites au soutien de la présente demande.
109. Au surplus, les défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos minimisent les conséquences de leurs actes et font preuve d'une indifférence grossière quant à la liberté des mères, à leur autonomie reproductive et au bien-être des enfants, tel qu'il appert notamment de leurs commentaires sur leurs sites Internet respectifs, dont la page *Aspects légaux et limites* du site internet de Philippe Normand, téléchargée le 17 octobre 2024, **pièce P-13** et la page FAQ du site web de Dominik Seelos, téléchargée en date du 21 novembre 2023, pièce P-6B.

F. Les normes applicables en matière de don de sperme

110. À ce jour, les activités de don de sperme artisanal ne sont que minimalement encadrées au Canada. Par conséquent, outre les principes de la responsabilité civile ou contractuelle, aucune limite n'est formellement établie par la loi, les règlements ou les directives, que ce soit au niveau provincial ou fédéral, quant au nombre d'enfants pouvant être issus d'un même donneur ou au nombre de familles auxquelles un donneur peut contribuer.
111. Il existe toutefois un consensus scientifique quant à l'importance de limiter le nombre d'enfants issus des dons de sperme provenant d'un même individu pour éviter les risques de consanguinité et favoriser la santé psychosociale des parents et des enfants issus de ces dons.

112. Afin de réduire le risque accru de conception consanguine involontaire, la Société américaine pour la médecine reproductive recommande de limiter à 25 naissances par donneur pour une population de 800 000 personnes, tel qu'il appert des *Guidelines for sperm donation*, **pièce P-14** et de l'article *Evolving minimum standard in responsible international sperm donor offspring quota*, **pièce P-15**.
113. Toutefois, les risques inhérents à la santé psychosociale des enfants justifient plutôt d'abaisser la limite à un maximum de 10 familles pouvant recevoir les dons d'un même donneur, tel qu'il appert de l'article *Evolving minimum standard in responsible international sperm donor offspring quota*, pièce P-15.
114. À travers le monde, les limites imposées ou recommandées varient entre 3 et 25 enfants par donneur ou entre 1 et 10 familles par donneur, tel qu'il appert de l'article *Reconsidering the number of offspring per gamete donor in the Dutch open-identity system*, **pièce P-16**.
115. Au Canada, plusieurs banques de sperme accréditées par Santé Canada restreignent à 10 le nombre de familles pouvant recourir à un même donneur dans le but de prévenir les conséquences psychosociales pour les enfants et leurs choix reproductifs futurs, comme mentionné à la page intitulée *Démarche d'accès aux services de procréation médicalement assistée* du site Internet du Gouvernement du Québec, **pièce P-17**.
116. Le 7 mai 2024, le Dr Luc Boileau, directeur national de santé publique du Québec, révèle que le gouvernement du Québec est intervenu directement auprès des cliniques de procréation médicale assistée de la province à la suite du documentaire *Père de 100 enfants*. Avec leur collaboration, le nombre maximal de projets familiaux auxquels un même donneur peut contribuer est maintenant limité à 10 au sein de ces institutions. Le Dr Boileau affirme d'ailleurs que l'objectif est d'appliquer éventuellement cette même limite pour les donneurs de sperme dans le circuit artisanal, le tout tel qu'il appert de l'entrevue du Dr Luc Boileau publiée par Noovo Info, pièce P-5B.

IV. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE

117. Au soutien de la présente demande en injonction interlocutoire et permanente, la demanderesse invoque : 1) l'obligation des défendeurs de limiter leurs activités de don de sperme et le droit de la demanderesse d'en forcer l'exécution en nature et 2) la violation des droits et libertés fondamentaux de la demanderesse et de ses enfants par les défendeurs et leur droit à la cessation de ces atteintes.
 - A. **L'obligation des défendeurs de limiter leurs activités de don de sperme et le droit de la demanderesse de forcer l'exécution en nature**
118. Les défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos ont tous deux contracté avec la demanderesse une obligation de limiter leurs activités de don de sperme.

119. L'inexécution de leur obligation confère à la demanderesse le droit de forcer l'exécution en nature, en vertu de l'article 1590 C.c.Q.
120. Vers juin 2009, le défendeur Philippe Normand s'est obligé envers la demanderesse à ne pas excéder une limite maximale de 10 familles pour lesquelles il contribuerait son sperme dans le cadre de projets parentaux. Vers septembre 2012, le défendeur Philippe Normand réitère à la demanderesse cette limite fixée et son obligation de la respecter.
121. Le défendeur Philippe Normand viole sans conteste cette obligation contractée envers la demanderesse, ayant à ce jour engendré pas moins de **162 enfants** pour près de **90 familles** différentes dans le cadre de projets parentaux incluant la contribution de son matériel reproductif.
122. Vers mai 2016, le défendeur Dominik Seelos s'est obligé envers la demanderesse à arrêter ses dons de sperme une fois que la limite maximale de 25 enfants issus de son apport serait atteinte, sauf pour compléter des familles déjà entamées.
123. Par ailleurs, le défendeur Dominik Seelos s'oblige envers toutes les femmes avec qui il contracte par le biais de son site internet où il énonce que « je compte arrêter de servir de nouvelles femmes à 50 enfants », sauf pour compléter les familles déjà entamées, tel qu'il appert de la page *Aspect Légal* du site internet de Dominik Seelos, téléchargée le 24 juillet 2022, **pièce P-3H**.
124. Le défendeur Dominik Seelos viole sans conteste l'obligation qu'il a contractée envers la demanderesse, ayant à ce jour engendré pas moins de **451 enfants** dans le cadre de projets parentaux incluant la contribution de son matériel reproductif.
125. Au surplus, les [...] défendeurs violent la limite raisonnablement acceptable du nombre d'enfants issus des dons de sperme provenant d'un même individu telle que reconnue par la communauté scientifique.
126. Pour les motifs décrits ci-dessus, la demanderesse est en droit d'exiger que les défendeurs cessent de violer leurs obligations quant au nombre d'enfant pouvant être issus de leurs dons, et demande ainsi à cette honorable Cour d'ordonner qu'ils cessent toute activité de dons de sperme dans le cadre de projets parentaux de tiers.

B. La violation des libertés et droits fondamentaux de la demanderesse et de ses enfants

127. La demanderesse et ses enfants bénéficient des droits à l'intégrité de leur personne, à la liberté, à la sauvegarde de leur dignité et au respect de leur vie privée, protégés par les articles 1, 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

128. Par leurs agissements, leurs mensonges et leurs tromperies décrits précédemment, les défendeurs portent atteinte de manière illicite à ces droits et libertés.
129. La demanderesse est en droit, en sa qualité personnelle et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, d'obtenir la cessation de ces atteintes en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La demanderesse

130. Le droit à la liberté ainsi que le droit à la vie privée confèrent à la demanderesse une marge d'autonomie pour prendre des décisions fondamentales pour sa personne, notamment celles liées à ses choix reproductifs et familiaux, en l'absence de toute forme d'ingérence externe indue.
131. En s'engageant dans des projets parentaux à l'aide du matériel reproductif de Philippe Normand et Dominik Seelos, la demanderesse a exercé une décision de cette nature intime et personnelle, ancrée dans son autonomie la plus irréductible d'aménager sa vie familiale et reproductive librement.
132. Le fait que les défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos aient sciemment dissimulé leur relation père-fils, menti sur le nombre total d'enfants engendrés, et faussement représenté une limite envers laquelle ils s'engageaient constitue une intrusion directe et injustifiée dans l'autonomie reproductive et familiale de la demanderesse.
133. Ces mensonges et tromperies ont privé la demanderesse de la possibilité de faire des choix indépendants, libres et éclairés quant à ses projets parentaux, portant atteinte à son autonomie reproductive, bafouant ses volontés propres quant à sa vie familiale, et engageant ainsi ses droits à la liberté et au respect de sa vie privée.
134. En outre, la demanderesse a inséré en elle, à plusieurs reprises, les spermatozoïdes des défendeurs, un corps étranger, après qu'on lui ait sciemment retiré la possibilité de prendre une décision libre et éclairée sur la nature de ce matériel reproductif, ce qui porte atteinte à son droit à l'intégrité physique. Les mensonges et tromperies des défendeurs lui engendrent par ailleurs une détresse psychologique notable, portant ainsi atteinte à son intégrité psychologique.
135. Les actes des défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos portent en eux-mêmes un caractère avilissant de nature à choquer la conscience de la société : les défendeurs réifient la demanderesse en lui niant son autonomie propre et ils l'humilient en la forçant dans une posture sociale inusitée et embarrassante. Les mensonges et tromperies des défendeurs dégradent indéniablement cette dernière et portent atteinte à sa dignité humaine.

Les enfants de la demanderesse

136. Par leurs actes, leurs mensonges et leurs tromperies, les défendeurs portent également atteinte aux droits des enfants A.M., B.M., C.M. et D.M. à la liberté, à la dignité, à l'intégrité psychologique, morale et sociale de leur personne, ainsi qu'à la protection de leur vie privée.
137. En particulier, les défendeurs compromettent les choix reproductifs futurs des enfants en les forçant dans une situation où ils n'auront d'autre option que de dévoiler une information hautement sensible, soit leurs origines biologiques, pour se prémunir contre le risque de commettre l'inceste. Cette divulgation forcée d'un élément identitaire si intime affecte leur liberté et leur droit à la vie privée.
138. L'intégrité psychologique, morale et sociale des enfants est également en jeu. En effet, le choc moral et psychologique, voire existentiel, découle non seulement de l'appartenance déroutante à un vaste réseau de demi-sœurs, demi-frères, oncles, tantes, cousins et cousines biologiques, mais également de la confusion des liens biologiques au sein de leur propre famille nucléaire, comme dans le cas d'A.M., B.M., C.M. et D.M.
139. Naviguer dans des relations interpersonnelles avec des personnes génétiquement apparentées issues des mêmes donneurs présente des défis importants, comme le soulignent des études psychosociales, *Evolving Minimum Standards in Responsible International Sperm Donor Offspring Quota*, pièce P-15, défis que les enfants de la demanderesse subissent déjà malgré leur jeune âge.
140. Comme dans le cas de la demanderesse, ces enfants sont placés dans une situation inusitée et embarrassante qui révolte la conscience de la société. Par leurs mensonges et tromperies, les défendeurs asservissent la naissance et l'existence de ces enfants à des fins personnelles détournées et portent ainsi atteinte à leur dignité humaine.
141. Pour les motifs décrits ci-dessus, la demanderesse est en droit d'exiger la cessation de la violation de ses droits fondamentaux et ceux de ses enfants et demande ainsi à cette honorable Cour d'ordonner que les défendeurs cessent toute activité de don de sperme.

C. Le préjudice sérieux et irréparable

142. La demanderesse et ses enfants subissent un préjudice sérieux et irréparable qui s'aggrave à chaque fois que l'un ou l'autre des défendeurs donne son sperme à nouveau.
143. Tel qu'exposé en détail ci-haut, le préjudice résultant des dons de sperme excessifs des défendeurs est grave et inclut :

- a. L'appartenance à une famille nucléaire inusitée dans laquelle les enfants de la demanderesse sont à la fois liés au premier et au second degré collatéraux d'un point de vue génétique;
 - b. L'appartenance à un réseau génétique sans commune mesure, de près de 700 enfants québécois;
 - c. Les risques accrus d'inceste et de consanguinité pour les enfants;
 - d. La divulgation forcée des origines biologiques aux futurs partenaires amoureux et sexuels des enfants, et les risques d'intimidation et de moqueries;
 - e. Les graves souffrances psychologiques qui découlent de cette situation pour la demanderesse et ses enfants.
144. Chaque nouveau don de sperme donnant lieu à la naissance d'un enfant issu des défendeurs amplifie ce préjudice. À ce jour, les défendeurs Philippe Normand et Dominik Seelos proposent toujours leurs services de donneurs de sperme sans se soucier du préjudice qu'ils causent à la demanderesse et à ses enfants.
145. Le préjudice est tel que le ministre de la Santé du Québec, M. Christian Dubé, et le Directeur national de santé publique, Dr Luc Boileau, ont tous deux déclaré publiquement que la situation engendrée par les défendeurs constitue un problème de santé publique, comme en fait foi l'article intitulé *Donneurs de sperme en série: Un « cas de santé publique »*, lance Christian Dubé, pièce P-5A et P-5B.
146. Dans les circonstances propres à cette affaire, il ne fait aucun doute que le préjudice subi par la demanderesse et ses enfants est à la fois sérieux et irréparable puisque rien ne peut remédier à la naissance de nouveaux enfants liés génériquement à eux.
147. Les conséquences causées par les défendeurs sont graves et irréversibles. Or, sans l'intervention de la Cour, le préjudice causé à la demanderesse et ses enfants continuera de s'aggraver en violation flagrante de leurs droits et libertés fondamentaux, et des droits contractuels de la demanderesse. L'intervention de la Cour est donc nécessaire pour éviter que perdurent ces violations et que s'accroissent les conséquences qui en découlent.

D. La balance des inconvénients

148. S'il est nécessaire de la considérer, la balance des inconvénients favorise clairement la délivrance de l'injonction en faveur de la demanderesse et de ses enfants.
149. La demanderesse et ses enfants subiront un préjudice à la fois sérieux et irréparable si les ordonnances demandées ne sont pas prononcées. Dans l'alternative, les défendeurs n'auront pour inconvénient que l'impossibilité de

donner leur sperme dans le cadre de projets parentaux de tiers et à entreprendre des démarches en ce sens.

150. Par ailleurs, les défendeurs n'ont aucun droit indépendant de contribuer leur matériel reproductif dans le cadre de projets parentaux de tiers, et encore moins de le faire en mentant sciemment aux parents prospectifs
151. Le *Code civil du Québec* consacre que le meilleur intérêt des enfants doit primer dans les décisions qui les concernent, en tenant compte de leurs besoins moraux, intellectuels, affectifs, physiques et de leur santé.
152. Il y a donc lieu de prononcer les ordonnances recherchées en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AU STADE INTERLOCUTOIRE

ACCUEILLIR la demande en injonction interlocutoire;

PRONONCER une injonction interlocutoire pour valoir jusqu'au jugement à être rendu mettant fin à l'instance;

INTERDIRE aux défendeurs de fournir leur sperme à toute personne désirant recourir à la procréation impliquant la contribution d'un tiers;

INTERDIRE aux défendeurs de communiquer avec toute personne dans le but d'offrir un don de sperme;

INTERDIRE aux défendeurs de publier des publicités ou commentaires ou de répondre à des publicités ou commentaires visant la fourniture ou la réception de sperme dans le cadre d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, notamment sur tout groupe Facebook, tout forum, site internet ou autre plateforme en ligne ou hors ligne;

ORDONNER aux défendeurs de fournir copie du présent jugement aux cliniques de fertilité où ils ont donné ou entrepris des démarches en vue de donner du sperme;

PERMETTRE à la demanderesse de signifier l'ordonnance d'injonction interlocutoire à être rendue en dehors des heures légales et les jours fériés et par tout moyen, y compris par huissier, télécopieur, courriel ou en l'absence des défendeurs ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification, en laissant copie sous le huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou de quelque autre façon que ce soit;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel;

LE TOUT frais à suivre.

AU STADE PERMANENT

ACCUEILLIR la demande en injonction permanente;

PRONONCER une injonction permanente;

INTERDIRE aux défendeurs de fournir leur sperme à toute personne désirant recourir à la procréation impliquant la contribution d'un tiers;

INTERDIRE aux défendeurs de communiquer avec toute personne dans le but d'offrir un don de sperme;

INTERDIRE aux défendeurs de publier des publicités ou commentaires ou de répondre à des publicités ou commentaires visant la fourniture ou la réception de sperme dans le cadre d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, notamment sur tout groupe Facebook, tout forum, site internet ou autre plateforme en ligne et hors ligne;

ORDONNER aux défendeurs de fournir copie du présent jugement aux cliniques de fertilité où ils ont donné ou entrepris des démarches en vue de donner du sperme;

PERMETTRE à la demanderesse de signifier l'ordonnance d'injonction permanente à être rendue en dehors des heures légales et les jours fériés et par tout moyen, y compris par huissier, télécopieur, courriel ou en l'absence des défendeurs ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification, en laissant copie sous le huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou de quelque autre façon que ce soit;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel;

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée et juste dans les circonstances pour préserver les droits des parties;

LE TOUT avec frais, incluant les frais d'expertise.

MONTRÉAL, le 27 février 2026

Trudel Johnston & Lespérance

Trudel Johnston & Lespérance

Avocates de la demanderesse

Me Jessica Lelièvre

Me Marie-Laure Dufour [...]

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

jessica@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec

Notre référence : 1500-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-131935-242

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

M.M., personnellement et en sa qualité de
tutrice de ses enfants mineurs A.M., B.M.,
C.M., et D.M.

Demanderesse

c.

PHILIPPE NORMAND

et

DOMINIK SEELOS

[...]

Défendeurs

LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE
INVOQUE LES PIÈCES SUIVANTES :**

Pièce P-1 : Ententes de don de sperme entre la demanderesse et les défendeurs
Philippe Normand et Dominik Seelos, en liasse **(SOUS SCELLÉS)**

A Entente de don de sperme entre la demanderesse et Philippe Normand
datée du 30 juin 2009 **(SOUS SCELLÉS)**

B Entente de don de sperme entre la demanderesse et Philippe Normand
datée du 2 juillet 2009 **(SOUS SCELLÉS)**

C Entente de don de sperme entre la demanderesse et Philippe Normand
datée du 16 octobre 2010 **(SOUS SCELLÉS)**

D Entente de don de sperme entre la demanderesse et Philippe Normand
datée du 8 août 2012 **(SOUS SCELLÉS)**

E Entente de don de sperme entre la demanderesse et Dominik Seelos datée
du 7 mai 2016 **(SOUS SCELLÉS)**

Pièce P-2 : Article intitulé *Le vrai starbuck*, publié dans le Journal de Montréal le 21 septembre 2012

Pièce P-3 : Extraits du site Internet de Dominik Seelos, enregistrés en date du 24 juillet 2022, en liasse (**pièce JL-1**)

- A** Page intitulée *Accueil*, enregistrée le 24 juillet 2022
- B** Page intitulée *La Grossesse*, enregistrée le 24 juillet 2022
- C** Page intitulée *Envers l'Enfant*, enregistrée le 24 juillet 2022
- D** Page intitulée *Envers Les Parents*, enregistrée le 24 juillet 2022
- E** Page intitulée *Mes Habitudes de Vie*, enregistrée le 24 juillet 2022
- F** Page intitulée *Tests D'MTS*, enregistrée le 24 juillet 2022
- G** Page intitulée *Traits Génétiques*, enregistrée le 24 juillet 2022
- H** Page intitulée *Aspect Légal*, enregistrée le 24 juillet 2022
- I** Page intitulée *Ma Philosophie*, enregistrée le 24 juillet 2022
- J** Page intitulée *Mon Histoire*, enregistrée le 24 juillet 2022
- K** Page intitulée *FAQ*, enregistrée le 24 juillet 2022

Pièce P-4 : Rapport d'analyse par ADN de lignage paternel entre C.M. et un enfant issu de l'apport du matériel reproductif de Dominik Seelos, effectuée par OrchidPro ADN en date du 12 juillet 2023 (**SOUS SCELLÉS**)

Pièce P-5 : Article et vidéo parus sur Noovo Info sous l'intitulé *Donneurs de sperme en série : « un cas de santé publique »*, lance Christian Dubé, publié le 7 mai 2024, en liasse

- A** Article paru sur Noovo Info, *Donneurs de sperme en série : « un cas de santé publique »*, lance Christian Dubé, publié le 7 mai 2024
- B** Transcription de l'entrevue réalisée par Marie-Christine Bergeron avec le Dr Luc Boileau, diffusée sur le site de Noovo Info dans le cadre de l'article intitulé *Donneurs de sperme en série : « un cas de santé publique »*, lance Christian Dubé, publié le 7 mai 2024

Pièce P-6 : Extraits du site Internet de Dominik Seelos, enregistrés le 21 novembre 2023, en liasse

- A** Page intitulée *Accueil*, enregistrée le 21 novembre 2023

- B** Page intitulée *FAQ*, enregistrée le 21 novembre 2023
- C** Page intitulée *Moi*, enregistrée le 21 novembre 2023
- D** Page intitulée *Démarche*, enregistrée le 21 novembre 2023
- Pièce P-7 :** Vidéo intitulé *UK's Mirror on me as sperm donor*, publié le 12 mai 2024 par Philippe Normand sous le nom d'utilisateur « SpermDonor » sur la plateforme YouTube et téléchargé le 25 septembre 2024
- Pièce P-8 :** Annonce intitulée *donneur AI testé 28 mars 2024 se déplace*, publié par Philippe Normand en date du 17 octobre 2024 dans la rubrique DON (sperme, ovules ou autres) d'un forum de l'Association des lesbiennes et des gais sur Internet (ALGI)
- Pièce P-9 :** Article intitulé *Donneur de sperme en série: il continue sa pratique douteuse malgré tout*, publié sur Noovo Info le 9 septembre 2024
- Pièce P-10 :** Rapport d'analyse par ADN de lignage paternel entre C.M. et un enfant issu de l'apport du matériel reproductif de Raphael Normand, effectuée par OrchidPro ADN en date du 23 janvier 2024 **(SOUS SCELLÉS)**
- Pièce P-11 :** Article intitulé *Donneurs de sperme en série : un véritable danger, selon la professeure Catherine Laprise*, publié par Radio-Canada le 23 novembre 2023
- Pièce P-12 :** Article intitulé *Un donneur de sperme porteur du gène défectueux associé à la tyrosinémie sème l'inquiétude*, publié par Radio-Canada le 29 février 2024
- Pièce P-13 :** Extrait du site internet de Philippe Normand intitulé *Aspects légaux et limites*, téléchargé le 17 octobre 2024
- Pièce P-14 :** The American Society for Reproductive Medicine, *Guidelines for sperm donation*, article publié dans le journal Fertility and Sterility, VOL. 77, NO. 6, SUPPL 5, juin 2002
- Pièce P-15 :** Janssens et al., *Evolving minimum standard in responsible international sperm donor offspring quota*, article publié dans le journal Reproductive BioMedicine Online (2015) 30, 568-580
- Pièce P-16 :** Janssens et al., *Reconsidering the number of offspring per gamete donor in the Dutch open-identity system*, article publié dans le journal Human Fertility, juin 2011, 14(2), 106-114

Pièce P-17 : Extrait du site Internet du Gouvernement du Québec, page intitulée *Démarche d'accès aux services de procréation médicalement assistée* et téléchargée en date du 25 octobre 2024

Pièce P-18 : Conversations Facebook entre le défendeur Dominik Seelos et M.B. **(SOUS SCELLÉS)**

A Conversation entre Dominik Seelos, M.B. et sa conjointe (MB-1) **(SOUS SCELLÉS)**

B Conversation entre Dominik Seelos et M.B (MB-2) **(SOUS SCELLÉS)**

Pièce P-19 : Captures d'écran de conversations Facebook entre le défendeur Dominik Seelos et la demanderesse **(SOUS SCELLÉS)**

A Conversation entre Dominik Seelos, la demanderesse et sa conjointe **(SOUS SCELLÉS)**

B Conversation entre Dominik Seelos et la demanderesse **(SOUS SCELLÉS)**

Pièce P-20 : Déclarations sous serment de la demanderesse, en liasse **(SOUS SCELLÉS)**

A Déclaration sous serment de la demanderesse au soutien de la demande introductive d'instance en injonction interlocutoire et permanente en date du 14 novembre 2024 **(SOUS SCELLÉS)**

B Déclaration sous serment additionnelle de la demanderesse en date du 11 juin 2025 **(SOUS SCELLÉS)**

Pièce P-21 : Transcription de l'interrogatoire au préalable de Philippe Normand par Me Jessica Lelièvre le 3 avril 2025 **(SOUS SCELLÉS)**

Pièce P-22 : Pièces utilisées et réponse aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Philippe Normand, en liasse

A Réponse de Philippe Normand à la demande de préengagements **(IPN-1) (SOUS SCELLÉS)**

B Capture d'écran de la chaîne YouTube @SpermDonorPhilippe **(IPN-2)**

C Courriels entre M.E. et Philippe Normand **(IPN-3) (SOUS SCELLÉS)**

D Page web « Gestion du risque ITS » du site web de Philippe Normand **(IPN-4)**

E Courriels entre L.L. et Philippe Normand **(IPN-6) (SOUS SCELLÉS)**

- F** Courriels échangés entre M.M. et Philippe Normand suite à la parution de l'article au Journal de Montréal en 2012 (IPN-7) (SOUS SCELLÉS)
- G** Courriel de Philippe Normand à Raphaël Normand du 23 mai 2016 (IPN-9 et IRN-3)
- H** Courriel de Philippe Normand à Dominik Seelos du 19 janvier 2014 (IPN-10)
- I** Courriels échangés entre DI et Philippe Normand (IPN-11) (SOUS SCELLÉS)
- J** Courriels échangés entre MM et Philippe Normand le 23 janvier 2023 (IPN-12) (SOUS SCELLÉS)
- K** Réponse de Philippe Normand à la demande d'engagement formulée lors de son interrogatoire (versions historiques de ses pages web sur les aspects légaux et les ITSS et photocopie de ses dossiers de donneur)

Pièce P-23 : Transcription de l'interrogatoire au préalable de Dominik Seelos par Me Marie-Laure Dufour le 3 avril 2025 (SOUS SCELLÉS)

Pièce P-24 : Pièces utilisées lors de l'interrogatoire de Dominik Seelos et pré-engagements fournis par ce dernier, en liasse

- A** Réponse de Dominik Seelos à la demande de préengagement de fournir toute communication confirmant une grossesse ou une naissance suite à la réception d'un don de sperme depuis 2012 (IDS-1 et IDS-6) (SOUS SCELLÉS)
- B** Capture d'écran du compte Facebook de Dominik Seelos (IDS-2)
- C** Conversation entre D.N. et Dominik Seelos (IDS-3) (SOUS SCELLÉS)
- D** Conversation entre Y.L. et Dominik Seelos (IDS-4) (SOUS SCELLÉS)
- E** Réponse de Dominik Seelos à la demande de préengagement de fournir tout document recensant le nombre de dons de sperme effectués ou le nombre d'enfants issus de dons de sperme (IDS-5)
- F** Conversation entre M.M. et Dominik Seelos (IDS-7) (SOUS SCELLÉS)
- G** Courriels initiaux échangés entre M.M. et Dominik Seelos (IDS-9) (SOUS SCELLÉS)
- H** Réponse de Dominik Seelos à la demande de préengagement de fournir ses communications écrites avec les deux autres défendeurs traitant des

problématiques et défis rencontrés par eux en lien avec leurs activités de don de sperme

Pièce P-25 : Conversations entre M.M. et d'autres parents d'enfants issus des dons de sperme de Dominik Seelos, en liasse (SOUS SCELLÉS)

- A** Conversation entre M.M. et H.O. (SOUS SCELLÉS)
- B** Conversation entre M.M. et L.B. (SOUS SCELLÉS)
- C** Conversation entre M.M. et D.R. (SOUS SCELLÉS)
- D** Conversation entre M.M. et G.M. (SOUS SCELLÉS)
- E** Conversation entre M.M. et H.S. (SOUS SCELLÉS)
- F** Conversation entre M.M. et K.H. (SOUS SCELLÉS)
- G** Conversation entre M.M. et V.L. (SOUS SCELLÉS)
- H** Conversation entre M.M. et D.P. (SOUS SCELLÉS)
- I** Conversation entre M.M. et H. B. (IDS-10) (SOUS SCELLÉS)

Pièce P-26 : Déclaration sous serment de M.B. en date du 29 octobre 2024 (SOUS SCELLÉS)

Pièce P-27 : Déclaration sous serment de J.L. en date du 4 novembre 2024 (SOUS SCELLÉS)

Pièce P-28 : Conversation entre R.R. et Dominik Seelos par Facebook Messenger (SOUS SCELLÉS)

Pièce P-29 : Transcription de l'interrogatoire au préalable de Raphaël Normand par Me Jessica Lelièvre le 3 avril 2025 (SOUS SCELLÉS)

Pièce P-30 : Pièces utilisées lors de l'interrogatoire de Raphaël Normand et pré-engagements fournis par ce dernier, en liasse

- A** Article de La Presse « Qui sont ces donneurs en série » publié le 17 octobre 2024 (IRN-1)
- B** Lettre de réponse aux demandes de pré-engagements de Raphaël Normand avec extraits de conversations concernant les dons de sperme, en liasse (IRN-2, IRN-4, IRN-5 et IRN-6) (SOUS SCELLÉS)

Pièce P-31 : Conversation entre F.I. et Marie-Christine Bergeron (SOUS SCELLÉS)

Pièce P-32 : Conversation entre M.M., V.M.O. et M.S. (SOUS SCELLÉS)

Pièce P-33 : Conversations entre la demanderesse et une mère dont l'enfant est issu d'un don de sperme artisanal de Raphaël Normand (SOUS SCELLÉS)

A Extrait d'une conversation entre M.M. et V.M.O. (SOUS SCELLÉS)

B Extraits de la conversation entre M.M. et V.M.O. (SOUS SCELLÉS)

Pièce P-34 : Gond et al., *An overview on ethical issues about sperm donation*, publié dans le Asian Journal of Andrology (2009) 11: 645-652

Pièce P-35 : Sanchez-Castello et al., *Maximum number of children per sperm donor based on false paternity rate*, publié par Springer Science+Business Media, décembre 2017

Pièce P-36 : Avis sur le nombre maximum de dons d'ovules ou de sperme par personne du comité central d'éthique clinique en procréation médicalement assistée du Ministère de la Santé et des Services sociaux, publié 2025

MONTREAL, le 27 février 2026



Trudel Johnston & Lespérance
Avocates de la demanderesse

Me Jessica Lelièvre

Me Marie-Laure Dufour [...]

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

jessica@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec

Notre référence : 1500-1

C O U R S U P É R I E U R E
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Chambre civile)

M.M., personnellement et en sa qualité de tutrice des
enfants mineurs **A.M.**, **B.M.**, **C.M.**, et **D.M.**

Demanderesse

c.

PHILIPPE NORMAND

et

DOMINIK SEELOS

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR
OBTENIR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES
D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE
MODIFIÉE EN DATE DU 27 FÉVRIER 2026**

ORIGINAL

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Jessica Lelièvre

Me Marie-Laure Dufour

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

jessica@tjl.quebec

marie-laure@tjl.quebec

Avocates de la Demanderesse